



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2023  
partie 2 (jusqu'au 30 avril)**

**Et arrêtés de subdélégation de signature  
de la direction départementale des territoires  
de la Lozère en date du 3 mai 2023**

**Publié le 09 mai 2023**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 09 mai 2023

- MOIS d'AVRIL 2023 – partie 2
- arrêtés de délégation de signature de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 3 mai 2023

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé

ARRETE ARS Occitanie / 2023-2227 du 21 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration du 17 avril 2023 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948673900 - M. Jérôme BONNAL - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR 2023 -002 en date du 19 avril 2023 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers et modifiant l'arrêté n° DDETSPP-DIR-2022-198-001 du 16 juin 2022

##### Direction départementale des territoires

Décision n° 2023-061-0002 du 2 mars 2023 portant retrait d'agrément au GAEC Les Espradas

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-109-0001 en date du 19 avril 2023 portant approbation de la révision de la carte communale d'Ispagnac

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2023-109-0003 en date du 19 avril 2023 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-114-0001 du 24 avril 2023 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-114-0002 du 24 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique départemental, de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-115-0001 en date du 25 AVRIL 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : SARL Leroux sise Buron de Saint-Jacques, route de Saint-Chély d'Apcher – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC, représentée par

Monsieur Alain LEROUX - Lieu des travaux : Restaurant Les Délices de l'Aubrac – Buron de Saint-Jacques – Route de Saint-Chély d'Apcher – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-115-0002 en date du 25 AVRIL 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : Commune de Bédouès-Cocurès sise place de la croix, 48400 BÉDOUÈS-COCURÈS représentée par sa maire, Madame Marie-Thérèse CHAPELLE - Lieu des travaux : École de Bédouès – Place de l'école – Bédouès – 48400 BÉDOUÈS-COCURÈS

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-115-0003 en date du 25 AVRIL 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Demandeur : SARL NEW LATINA CAFÉ sise 1, boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE représentée par Monsieur David FOSSE - Lieu des travaux : Bar/restauration rapide « Le Latina » – 1, boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2023-116-0001 en date du 26 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-118-0002 du 28 avril 2023 chargeant les lieutenants de louveterie de la 9eme circonscription de détruire des sangliers sur le territoire de la commune de Pont de Montvert-Sud-Mont-Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-118-0003 du 28 avril 2023 chargeant les lieutenants de louveterie des 8 et 10eme circonscription de détruire des sangliers sur le territoire des communes de rousses et vebron

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-118-0004 du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué aux agents de la direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 en date du 3 mai 2023 de mme agnès delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2023-107-001 en date du 17 avril 2023 portant agrément à l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-108-006 en date du 19 avril 2023 Portant création et composition du comite départemental sécurité de La coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques et paralympiques 2024

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-111-001 du 21 avril 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL « La Tour »

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-114-001 en date du 24 avril 2023 portant répartition du nombre de jurés d'assises pour la Lozère au titre de l'année 2024

Arrêté n° SOUS-PREF-2023-114-002 du 24 avril 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 53ème rallye national de Lozère – 4ème édition VHC les 28, 29 et 30 avril 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-117-001 en date du 27 avril 2023 portant création et composition du comite départemental sécurité de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques et paralympiques 2024

## **Autres :**

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2023-N-14 du 21 avril 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols (Blocs sanitaires et Terrasses) sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne

Arrêté temporaire n° 2023-N-15 du 21 avril 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 du mardi 09 mai au vendredi 12 mai 2023 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue. - En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 13 mai 2023 inclus

Arrêté n° 2023-C-084 du 24 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation Sur la RN 106 dans le département de la lozère - travaux de remplacement de deux appuis télécom sur la RN 106 du PR 54+000 au 55+000 sur le territoire de la commune d'Ispagnac du mercredi 26 avril 2023, au vendredi 28 avril 2023

arrêté n° 2023 C 090 du 25 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la lozère - travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles en sécurité sur la RN 88 entre les PR 71+900 et 73 +100 sur le territoire de la commune de Chanac de 07h00 à 19h00 du mardi 02 mai 2023, au vendredi 05 mai 2023 inclus

Arrêté n° 2023 C 091 du 27 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la lozère - travaux de confortement de mur de soutènement sur la RN 106 au niveau du PR 55 + 005 sur le territoire de la commune d'Ispagnac du mardi 02 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus.

Arrêté n° 2023 C 093 du 27 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la lozère - inspection de talus rocheux de la voie SNCF en aval la RN 88 entre les PR 58+200 et 58+700 sur le territoire de la commune de Balsièges de 07h00 à 19h00 du mercredi 10 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus.

### **Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires**

Décret du 22 décembre 2022 portant classement, parmi les sites des départements du Cantal et de la Lozère, du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère) NOR : TREL2206097D

**ARRETE ARS Occitanie / 2023-2227**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**De l'Établissement Public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté modifié ARS LR / 2010-256 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'extrait du compte rendu de la Commission Médicale d'Établissement en date du 9 mars 2023 désignant **Monsieur le Docteur Laurent CERRATO**, remplaçant de Monsieur le Docteur Farouk ZEINEDDINE en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

**Vu** l'extrait du compte rendu du Comité Social d'Établissement en date 10 mars 2023 et 3 avril 2023, désignant **Monsieur Gérard NURIT** et **Monsieur Stéphane GRAVEJAT** en qualité de représentants du comité social d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est modifié comme suit :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° En qualité de représentants du personnel :**

- **Monsieur le Docteur Laurent CERRATO**, représentant la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Docteur Farouk ZEINEDDINE ;
- **Monsieur Gérard NURIT** et **Monsieur Stéphane GRAVEJAT**, représentants le comité social d'établissement ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Samuel SOULIER**, Maire de Saint Alban sur Limagnole ;
- **Madame Sandrine LADEVIE** et **Madame Sandrine CONSTANT**, représentantes de la communauté de commune « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » ;
- **Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère** et **Monsieur Patrice SAINT LEGER**, représentants le conseil départemental de la Lozère ;

### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- **Madame Myriam MORLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cornel MATUSOIU** et **Monsieur le Docteur Laurent CERRATO**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Gérard NURIT** et **Monsieur Stéphane GRAVEJAT**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur André VIALA** et **Monsieur Jean Paul BRINGER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;
- **Madame Colette GERZAIN** représentant l'UDAF de Lozère et **Monsieur Roger AMOUROUX**, représentant l'UNAFAM 48, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;
- **Monsieur Jean BOURGADE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Lozère ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

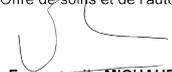
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 21/04/2023

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 948673900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration en date du 2023-03-10 de l'organisme BONNAL Jérôme;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 10/03/2023 par M. BONNAL Jérôme en qualité de dirigeant, pour l'organisme **BONNAL Jérôme** dont l'établissement principal est situé 7 rue du Bois Joli 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 948673900

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Lozère Mende ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Mende, le 17 avril 2023,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédéc 171, 75703 PARIS Cedex 13 .*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



## Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF- DDETSPP-DIR-2023 -002 EN DATE DU 19 AVRIL 2023  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET  
MODIFIANT L'ARRETE N° DDETSPP-DIR- 2022-198-001 DU 16 JUIN 2022

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-20 ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en tant que préfet de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 27 décembre 2021 portant nomination à compter du 15 janvier 2022 de Madame Sophie BOUDOT en tant que directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** les propositions formulées par le Conseil départemental en date du 29 mars 2023;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2021 est modifié de la manière suivante :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

#### **1.1 Membres de droit**

- Le préfet de la Lozère, président, son délégué, ou l'un de ses deux représentants ;

- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président ou ses représentants ;
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant, secrétaire.

## **1.2 Membres nommés par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable**

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : Monsieur Stéphane MOULIN, Chargé d'affaires Entreprise – CIC Sud-Ouest, 11, boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE
  - Suppléant : Monsieur Aziz ZEROUALI, directeur - Crédit Mutuel 7, Boulevard Henri Bourillon - 48000 MENDE
- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
    - Titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, avenue Martyrs du Maquis - 48200 SAINT CHELY D'APCHER
    - Suppléant : Monsieur Dominique PREVOT, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE Cedex
  - Sur proposition du premier président de la Cour d'appel de Nîmes :
    - Titulaire : Madame Héloïse COSTES, titulaire d'une maîtrise en droit privé, Tantayou – Lapanouse -12150 SEVERAC D'AVEYRON
    - Suppléante : Madame Sophie MICHEL, titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit pénal, 126 route du Château – 12850 ONET LE CHATEAU
  - Sur proposition du Conseil départemental :
    - Titulaire : Madame Emilie TRAUCHESSEC, conseillère en économie sociale et familiale - Hôtel du Département – 4, rue de la Rovère - 48000 MENDE
    - Suppléant : Madame Marion PRADEN, conseiller en économie sociale et familiale - Hôtel du Département – 4, rue de la Rovère - 48000 MENDE

**ARTICLE 2 :** La commission a son siège à la Banque de France, 4, chemin de Saint Ilpide- 48000 MENDE , où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du préfet.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 16 juin 2022 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet

***SIGNE***

Philippe CASTANET

**DÉCISION N° 2023-061-0002 du 2 mars 2023  
portant retrait d'agrément  
au GAEC LES ESPRADAS**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** le décret 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- Vu** l'arrêté n° **PREF-BDPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022** portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° **DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022** de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC n°DDT-SEA-2019-262-001 du 19 septembre 2019 et l'arrêté modificatif n° DDT-SEA-2020-176-001 du 24 juin 2020
- Vu** la décision de la formation spécialisée G.A.E.C. de la commission départementale d'orientation agricole réunie le **2 mars 2023**,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément n°48.17.0777 donné le 2 mars 2017 au GAEC LES ESPRADAS dont le siège social est à La Viale Belvezet 48170 MONT LOZERE ET GOULET est retiré à compter du 02 mars 2023

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03/07/1978.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LES ESPRADAS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Lozère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef de l'unité Accompagnement des Exploitations Agricoles,

Signé  
Stéphane LAULAIGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-109-0001 EN DATE DU 19 AVRIL 2023  
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE D'ISPAGNAC

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 et R 163-9 ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** la délibération en date du 29 janvier 2018 prescrivant la révision de la carte communale ;
- VU** l'avis favorable de l'INAO en date du 10 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Lozère en date du 20 octobre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date 04 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté communal en date du 26 décembre 2022 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2023 au 24 février 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Ispagnac en date du 11 avril 2023 approuvant la révision de la carte communale ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – La révision de la carte communale couvrant le territoire de la commune d'Ispagnac est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

**Article 3** – En application de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'approbation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture à la mairie d'Ispagnac.

La mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L 133-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** – Le maire d'Ispagnac et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-109-0003 EN DATE DU 19 AVRIL 2023  
PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA  
PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET , en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 07/04/2023, par Monsieur Michaël AYMES, gérant de la Société à associé unique QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE, pour réaliser les certificats de conformité relatifs à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la Société à associé unique QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE, est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

**ARTICLE 3** : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 4** : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

<b>Statut juridique</b>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) 491 431 532 R.C.S. Melun
<b>Nom et adresse de l'organisme</b>	Société à associé unique QUADRIVIUM, 2 Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE Tel. : 01 60 70 99 68 Mél. : contact@quadrivium.fr
<b>Représentante légale</b>	Monsieur Michaël AYMES
<b>Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation</b>	Madame Gwenaëlle LABIT Madame Stécy GARANGER Monsieur Fabien THABOURET

**ARTICLE 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-114-0001 DU 24 AVRIL 2023  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES  
POUR INVENTAIRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces piscicoles protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023 034-0003 du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du 15 février 2023, reçue le 17 février 2023, présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère pour effectuer des inventaires des populations d'écrevisses à pattes blanches durant l'année 2023 sur le bassin versant du Haut-Allier, sur le ruisseau de Chanac et sur le bassin versant de la Jonte ;

**VU** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère du 27 février 2023, reçue par courriel, venant compléter la demande du 15 février 2023 par l'ajout du ruisseau de la Bédaule ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 20 mars au 03 avril 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette consultation du public, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère a formulé une demande de modification sur sa demande du 15 février modifiée le 27 février 2023 par la modification de la liste des opérateurs responsables pour le compte de la fédération : Messieurs Emmanuel DURAND et Christophe LACAS, par la modification de la liste des autres agents susceptibles d'être mobilisés à leurs côtés (suivant les bassins versants de compétence) : madame Valérie PROUHA, monsieur Justin MOULENE et monsieur Christian HUGON pour la fédération de la pêche, monsieur Didier BONNET AAPPMA de Grandrieu, monsieur Patrick COPPIN AAPPMA Chanac et de monsieur Florian FERGEAULT technicien rivières au syndicat mixte Tarn Amont, mesdames Estelle BROSSARD et Cloé GARREL, Chargées de mission Milieux Aquatiques au PNR Aubrac et par l'ajout à la liste des secteurs à prospector : les bassins versants du Malzac et du Bramont d'Isphagnac dans le cadre de l'étude de 3 bassins à écrevisses sur le Tarn-Amont ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du parc national des Cévennes ;

**CONSIDÉRANT** que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

La présente autorisation est nominative et incessible.

**ARTICLE 2** : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisse à pattes blanches.

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit, impérativement de l'amont vers l'aval, sur des tronçons d'une longueur d'environ 200 mètres et dans les endroits les plus difficiles d'accès à la pose de nasse.

**ARTICLE 3** : Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Haut Allier (Allier et Chapeauroux), sur le ruisseau de Chanac, sur le ruisseau de la Bédaule, sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Jonte et sur les bassins versants du Malzac et du Bramont d'Isphagnac.

Seules les opérations situées à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 sont autorisées.

**ARTICLE 4** : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

Les opérateurs responsables sont Emmanuel DURAND et Christophe LACAS.

Les personnels compétents habilités sont Valérie PROUHA, Justin MOULENE et Christian HUGON pour la fédération de la pêche, Didier BONNET pour l'AAPPMA de Grandrieu, Patrick COPPIN pour l'AAPPMA Chanac et de Florian FERGEAULT technicien de rivières au syndicat mixte Tarn Amont.

La chargée de mission du site Natura 2000 de la vallée de la Mimente et du Tarnon ou le technicien de rivière du syndicat Tarn amont peuvent assister les équipes.

Estelle BROSSARD, chargée de mission milieux aquatiques et Cloé GARREL, chargée de mission Eau et milieux aquatiques au parc naturel régional de l'Aubrac peuvent assister les équipes.  
Les interventions en cœur du parc national des Cévennes sont exclusivement réalisées par les agents de l'établissement public.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 6** : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau au même endroit que leur lieu de capture avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces indésirables capturées sont détruites sans délai.

**ARTICLE 7** : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté avant et après chaque opération.

En cas de contact avec de l'écrevisse signal, les prospections doivent cesser et une désinfection « longue » du matériel qui a été en contact avec l'eau est obligatoire.

Le matériel utilisé doit être du matériel le moins poreux possible, le néoprène et les semelles en feutre sont proscrits au profit de bottes en caoutchouc, cuissardes ou waders.

**ARTICLE 8** : Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

**ARTICLE 9** : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit impérativement informer cinq jours au moins avant chaque opération, le service biodiversité de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

**ARTICLE 10** : Avant le 31 décembre 2023, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan des opérations, en version numérisée, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches et l'analyse sur l'évolution de l'espèce, à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Les éléments d'information environnementale de ce bilan constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

**ARTICLE 11** : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie, doit pouvoir être présentée aux services de police habilité en matière de pêche.

**ARTICLE 12** : Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et qui sera notifié au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère.

Copie du présent arrêté sera également adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, aux maires des communes concernées.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

***Signé***

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-114-0002 DU 24 AVRIL 2023  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DANS UN CADRE GÉOGRAPHIQUE DÉPARTEMENTAL, DE LA  
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET  
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA)**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-349-0003 du 15 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, Préfet de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, Directrice Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, Directrice Départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par Monsieur Stéphane CURNAC, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère en date du 03 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 octobre 2022 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nîmes ;

**VU** la consultation pour avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie formulée le 14 octobre 2022 ; que cette consultation n'a pas reçu de réponse dans le délai de 6 mois, délai de naissance de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes, diversifiées et en lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère, en particulier pour ce qui concerne la protection des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Agrément**

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère, association dont le siège se situe 12 avenue Paulin Daudé à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la notification du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

#### **ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

Chaque année, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère devra adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (Service Biodiversité Eau Forêt - Unité Biodiversité) son rapport moral et son rapport financier.

#### **ARTICLE 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 5 : Publication, notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrations du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,  
Le chef de service biodiversité eau forêt

**Signé**

**Xavier CANELLAS**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-115-0001 EN DATE DU 25 AVRIL 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 009 23 C0001**  
Objet : Régularisation de la mise en accessibilité du Restaurant « Les Délices de l'Aubrac », pour vente.  
Demandeur : **SARL Leroux sise Buron de Saint-Jacques, route de Saint-Chély d'Apcher – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC, représentée par Monsieur Alain LEROUX**  
Lieu des travaux : **Restaurant Les Délices de l'Aubrac – Buron de Saint-Jacques – Route de Saint-Chély d'Apcher – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC**  
Classement : **Type X de 5<sup>e</sup> catégorie**  
Siret/Siren : **379 931 496 00010**  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **20 avril 2023**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'autorisation de travaux n° AT 048 009 23 C0001 en date du 06 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie avec demande d'une dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation portant sur les Utilisateurs en Fauteuil Roulant (UFR) est justifiée par l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire existant en raison de la présence de tableaux électriques, d'arrivée et d'évacuations d'eau au dos des cloisons de part et d'autre du WC ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire existant est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3 -** À l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du CCH, le contrôle du respect des règles d'accessibilité peut être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite et motivée du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**ARTICLE 4 -** En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

**ARTICLE 5** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

**ARTICLE 6** : Le maire de PEYRE EN AUBRAC et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-115-0002 EN DATE DU 25 AVRIL 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **PC 048 050 23 B0001**  
Objet : **Extension et mise en accessibilité de l'école de Bédouès**  
Demandeur : **Commune de Bédouès-Cocurès sise place de la croix, 48400 BÉDOUÈS-COCURÈS**  
**représentée par sa maire, Madame Marie-Thérèse CHAPELLE**  
Lieu des travaux : **École de Bédouès – Place de l'école – Bédouès – 48400 BÉDOUÈS-COCURÈS**  
Classement : **Type R de 5<sup>e</sup> catégorie**  
Siret/Siren : **200 057 560 00019**  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **20 avril 2023**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le permis de construire n° PC 048 050 23 B0001 en date du 10 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie avec demande d'une dérogation ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation portant sur les Utilisateurs en Fauteuil Roulant (UFR) est justifiée par l'impossibilité technique de créer une rampe d'accès avec une pente longitudinale inférieure ou égale à 6 % en raison de la présence de contraintes architecturales, spatiales et techniques sur le bâti existant ;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès au préau à l'attention des UFR avec les caractéristiques réglementaires est approuvée ;

**ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 3** : À l'issue des travaux, en application des articles L. 122-9, R. 122-30 et R. 122-35 du CCH, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente (DDT48/REC/BDEA) une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. La déclaration d'achèvement (DAACT) prévue par le Code de l'Urbanisme devra être jointe à cette attestation.

**ARTICLE 4** : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

**ARTICLE 5** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

**ARTICLE 6** : La maire de BÉDOUÈS-COCURÈS et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-115-0003 EN DATE DU 25 AVRIL 2023  
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX  
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 095 23 M0002**  
Objet : **Mise en conformité du bar « Le Latina »**  
Demandeur : **SARL NEW LATINA CAFÉ sise 1, boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE**  
**représentée par Monsieur David FOSSE**  
Lieu des travaux : **Bar/restauration rapide « Le Latina » – 1, boulevard du Soubeyran –**  
**48000 MENDE**  
Classement : **Type N de 4<sup>e</sup> catégorie**  
Siret/Siren : **845 086 473 00019**  
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **20 avril 2023**

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

**VU** la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** l'autorisation de travaux n° AT 048 095 23 M0002 en date du 10 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4<sup>o</sup> catégorie avec demande de plusieurs dérogations ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation n°1 porte sur l'impossibilité technique de rendre accessible et adapté aux Utilisateurs en Fauteuil Roulant (UFR) le sanitaire existant en raison de sa surface réduite et de son enclavement entre des murs porteurs du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation n°2 porte sur la rupture de la chaîne de déplacement des Utilisateurs en Fauteuil Roulant (UFR) a atteindre la salle du sous-sol qui est desservie par un unique escalier;

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible et adapté le sanitaire existant pour les UFR, est approuvée ;

**ARTICLE 2** : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible la circulation verticale aux UFR pour atteindre la salle située en sous-sol est approuvée ;

**ARTICLE 3 - Pérennité des dérogations** : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

**ARTICLE 4** : Pour les établissements de 4<sup>ème</sup> catégorie, à l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité doit être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**ARTICLE 5** : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

**ARTICLE 6** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

**ARTICLE 7** : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

*Signé*

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2023-116-0001 EN DATE DU 26 AVRIL 2023  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE PLÉNIÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEA-2023-093-0001 en date du 3 avril 2023 relatif à l'arrêté modificatif de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

**VU** le courrier en date du 5 avril 2023 de Michel Brugeron, président du Crédit Agricole demandant une modification de ses représentants ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**1 représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : Michel BRUGERON

Suppléant : Philippe VIDAL  
Suppléant : Dominique DELMAS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2023-093-0001 en date du 3 avril 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-118-0002 DU 28 AVRIL 2023  
CHARGEANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE LA 9EME CIRCONSCRIPTION DE  
DÉTRUIRE DES SANGLIERS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONT DE MONTVERT-SUD-MONT-LOZERE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF- 2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le signalement de M. Thierry ROUMEJON, agriculteur, à la fédération départementale des chasseurs de la Lozère de la présence étonnamment régulière d'un sanglier de forte taille qui commet des dégâts récurrents dans les prés et cultures aux abords du hameau de Racoules ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de ce sanglier au comportement anormal fait naître un risque d'atteinte aux cultures, un risque sanitaire et sur la sécurité publique sur la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozere, plus précisément aux abords du hameau de Racoules, ; que des dégâts et des nuisances causés par ce sanglier ont été constatés sur le territoire de cette même commune ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction du sanglier pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la salubrité et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'acuité des nuisances causées par ce sanglier, les risques que sa présence aux abords d'une zone habitée associée à son comportement atypique et la localisation de cet animal font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ce animal un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2** : les lieutenants de louveterie de la 9<sup>e</sup> circonscription de la Lozère sont chargés de détruire ce sanglier, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozere, plus précisément aux abords du hameau de Racoules.

Ces opérations auront lieu de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2023.

**Article 3** : Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes, uniquement sur les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes .

**Article 4** : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

**Article 5** : Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 24 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

**Article 6** : La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

**Article 7** : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, au président du groupement des lieutenants de louveterie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

La directrice départementale des territoires

*Signé*

**Agnès DELSOL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-118-0003 DU 28 AVRIL 2023  
CHARGEANT LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES 8 ET 10EME CIRCONSCRIPTION DE  
DÉTRUIRE DES SANGLIERS  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROUSSES ET VEBRON**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF- 2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 mars 2023 du GAEC de Rousses signalant des dégâts de sangliers récurrents sur les communes de Rousses et de Vebron ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 20 avril 2023 et ses remarques concernant le périmètre de quiétude d'une aire de Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*);

**CONSIDÉRANT** que dégâts et des nuisances causés par ces sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de Rousses et Vébron ; que l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers est de nature à perturber le fonctionnement des exploitations agricoles ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers responsables des dommages sont susceptibles de se trouver au repos, la journée, indifféremment sur le territoire de l'une ou l'autre des communes.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les installations de ces exploitations agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'acuité des dégâts causés par ces sangliers confère à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne la partie des communes dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2** : les lieutenants de louveterie des 10 et 11<sup>ème</sup> circonscription de la Lozère sont chargés de détruire les sangliers à l'origine des dégâts, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de Rousses et Vebron.

Ces opérations auront lieu de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2023.

**Article 3** : Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes, uniquement sur les parties situées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes .

**Article 4** : Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'une information par les lieutenants de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

**Article 5** : Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

**Article 6** : La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

**Article 7** : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à Mme la directrice départementale des territoires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice départementale des territoires, les lieutenants de louveterie des 10 et 11<sup>ème</sup> circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture, au sous-préfet de l'arrondissement de Florac, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, au président du groupement des lieutenants de louveterie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

La directrice départementale des territoires

*Signé*

**Agnès DELSOL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2023-118-0004 DU 28 AVRIL 2023  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;
- VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel 31 mars 2022, portant nomination de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0001 en date du 3 février 2023, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023, donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 2 :

Subdélégation générale de signature est donnée à M. Marc CHEVRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes ainsi que les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédit de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

Dans le respect des dispositions de l'arrêté du préfet de la Lozère N° PREF-BCPPAT2022-103-003 du 13 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère – Ordonnateur secondaire délégué,

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Noms et fonctions	Nature de la subdélégation
Service Sécurité Risques Énergie Construction	<b>Madame Isabelle ROUYER-VANNIER</b> , cheffe de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Biodiversité, Eau, Forêt	<b>Monsieur Xavier CANELLAS</b> , chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Aménagement et Logement	<b>Monsieur Christophe DONNET</b> , chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Économie Agricole	<b>Madame Clotilde MEYRONNEINC</b> , cheffe de service	EJ1 – BC1 - LRD
Service Stratégie et Connaissance des Territoires	<b>Madame Sophie SOBOLEFF</b> , cheffe de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines des compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000€ HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 2 000€ HT

BC1	Les bons de commande d'un montant < 3 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commande d'un montant < 2 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatement et les titre de perception

### ARTICLE 3 :

Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à effet de procéder aux opérations budgétaires et comptables dans les applications informatiques financières de l'État, CHORUS FORMULAIRE et CHORUS DT sur les BOP métiers.

Services	Saisisseurs
SAL	Madame Anick ANDRE, Madame Véronique VALENTIN
SBIEF - SEA	Madame Anne LABEAUME
SREC/SSCT	Madame Sabine FOISY

### ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne comptable assignataire, la directrice départementale des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de la Lozère

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-DIR-2023-123-0001 EN DATE DU 3 MAI 2023  
DE MME AGNÈS DELSOL, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE

Le préfet  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2019-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989, portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997, portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 simplifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique ;
- VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0001 en date du 3 février 2023, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le décret du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2022, portant nomination de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023, donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. Philippe CASTANET, préfet de la Lozère, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires (député, sénatrice), à la présidente du Conseil Départemental, à la présidente du Conseil Régional, aux présidents d'EPCI, de PETR et de l'Association Terres de Vie en Lozère :

## A) M. Christophe DONNET, en ce qui concerne les rubriques ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation peut-être exercée par M. Bruno GUARDIA, adjoint au chef du service aménagement et logement.

### Rubrique 1 – Administration Générale pour les agents placés sous son autorité

1a – pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b – pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT, sauf pour les déplacements hors Occitanie (Paris, Lyon...)
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

### Rubrique 2 – Construction et habitat

2a

2b1 – 2b2 – 2b3 – 2b4

2c1 – 2c2 – 2c3 – 2c4

2d

2e

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET, et de Bruno GUARDIA, cette délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURAND, pour les rubriques ci-dessus.

### Rubrique 3 – Urbanisme

3a1 – 3a2 – 3a3 – 3c1 – 3c2 – 3e1 – 3g

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET, et de Bruno GUARDIA, cette délégation est donnée à M. David BIRLING, chef de l'unité « application du droit des sols et Conseil Juridique » et à son chef-adjoint, Mr Didier PLETINCKX ;

Pour les rubriques : 3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

Délégation est donnée aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Romain PRAT ;
- M. Eric BRAGER ;
- M. Patrice FAGES
- Mme Françoise DOMEIZEL ;
- Mme Brigitte MARY ;
- Mme Sophie FAGES ;
- Mme Magali PEYTAVIN ;
- Mme Sandrine PARATIAS ;

### Rubrique 5 – Règlement de la publicité

5b – 5c – 5d – 5e

Concernant les rubriques 5c et 5d, délégation est donnée à M. Patrice FAGES, chargé de la police de l'urbanisme ;

**B) Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, cheffe du service, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques ci-après :**

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, cette délégation peut-être exercée par Monsieur Emmanuel GEORGES, adjoint à la cheffe du service, risques, énergie et construction.

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a – pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b – pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Emmanuel GEORGES pour les agents de l'unité « prévention des risques gestion de crise » et à M. Frédéric GAILLARD pour les agents de l'unité « bâtiment durable énergie accessibilité ».

Rubrique 2 – Construction et habitat

2 f(a), 2 f(b), 2 f(c), 2 f(d)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER et de M. Emmanuel GEORGES, délégation de signature est donnée à M. Frédéric GAILLARD en ce qui concerne ces rubriques.

Rubrique 4 – Transports

Remontées mécaniques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER , délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne cette rubrique.

Rubrique 14 – Environnement-risques

14 a, 14 b, 14 c

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROUYER-VANNIER, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GEORGES, en ce qui concerne ces rubriques.

**C) Mme Sophie SOBOLEFF, cheffe du service stratégie et connaissance des territoires, en ce qui concerne les rubriques ci-après :**

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a – pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b – pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SOBOLEFF, délégation de signature est donnée à Mme Marie ROUSSON, adjointe à la cheffe de service stratégie et connaissance des territoires.

**D) M. Xavier CANELLAS, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques ci-après :**

Les délégations visées ci-dessous, ne s'appliquent pas pour les décisions (déclaration, autorisation, arrêtés...) défavorables, de refus ou de rejet. La notification de ces décisions reste de la compétence de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CANELLAS l'intérim sera assuré par la directrice.

#### Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a – pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;

- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b – pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

En ce qui concerne la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain, délégation est également donnée à M. Étienne CARROT pour les agents de l'unité « eau », à M. François VIEL pour les agents de l'unité « forêt » et à M. Jérôme DUMONT pour les agents de l'unité « biodiversité ».

#### Rubrique 6 – Biodiversité

6 a – 6 b – 6 c – 6 d

#### Rubrique 7 – Eau

7a – 7 b – 7 c – 7 d – 7 e – 7 f – 7 g – 7 h – 7 i – 7 j

Délégation de signature est donnée à M. Étienne CARROT, chef de l'unité « eau » en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement.

#### Rubrique 9 – Forêts

9 a – 9 b

#### Rubrique 12 – Financement du développement territorial

**E) Mme Clotilde MEYRONNEINC cheffe du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques ci-après :**

Rubrique 1 – Administration générale pour les agents placés sous son autorité

1a – pour ce qui concerne :

- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;
- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.

1b – pour ce qui concerne :

- la présentation des ordres de mission sur le territoire métropolitain via CHORUS DT,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 10 – production et économie agricole

10a – 10b – 10c – 10e – 10h – 10i – 10j – 10k – 10l

Rubrique 11 – foncier

11a – 11b – 11c – 11d – 11e – 11f – 11 g – 11h – 11i

Rubrique 12 – Financement du développement territorial

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde MEYRONNEINC, délégation de signature est donnée à Mme Giliane DESCHANELS chef de l'unité « accompagnement des exploitations agricoles » ou M. Guillaume MARONNE, chef de l'unité « PAC – surfaces », dans la limite de leurs attributions, pour ce qui concerne cette rubrique.

**F) Au responsable de la filière ADS (application du droit des sols) :**

- M. David BIRLING, chef de l'unité « application du droit des sols et conseil juridique », pour ce qui concerne ces rubriques :

Pour la rubrique 3 – urbanisme :

Pour les rubriques 3c et 3c2 :

3c1 – 3c2.1 – 3c2.2 – 3c2.3 – 3c2.4 – 3c2.6 – 3c2.8

Délégation est donnée M. Didier PLETINCKX, adjoint au chef de l'unité « application du droit des sols et conseil juridique ».

Délégation est donnée aux instructeurs ADS désignés ci-après :

- M. Romain PRAT ;
- M. Eric BRAGER ;
- M. Patrice FAGES
- Mme Françoise DOMEIZEL ;
- Mme Brigitte MARY ;
- Mme Sophie FAGES ;
- Mme Magali PEYTAVIN ;
- Mme Sandrine PARATIAS ;

**G) Aux chefs d'unités ou adjoints désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- M. Bruno GUARDIA, chef de l'unité « urbanisme et territoires » ;
- M. David BIRLING, chef de l'unité « application du droit des sols et conseil juridique »
- M. Didier PLETINCKX, adjoint au chef de l'unité « application du droit des sols et conseil juridique » ;
- Mme Catherine DURAND, chef de l'unité « habitat » ;
- M. Emmanuel GEORGES, chef de l'unité « prévention des risques et gestion de crise » ;
- M. Frédéric GAILLARD, chef de l'unité « bâtiment durable, énergie, accessibilité »
- M. Bernard LOUCHE, chef du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- M. Régis PASCAL, chef adjoint du pôle « connaissance et conseil aux territoires » ;
- M. Jérôme DUMONT, chef de l'unité « biodiversité » ;
- M. Étienne CARROT, chef de l'unité « eau » ;
- M. François VIEL, chef de l'unité « forêt » ;
- Mme Giliane DESCHANELS, responsable de l'unité Aides à l'Agriculture lozérienne
- M. Guillaume MARONNE, chef de l'unité « aides et contrôles » ;

Pour la rubrique ci-après, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :</b>	Arrêté du 31 mars 2011
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi des congés annuels, saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER ;</li> <li>- l'octroi des jours de régulation tels que définis au règlement intérieur et saisis dans le logiciel de gestion du temps CASPER.</li> </ul>	
	<b>b) Autres décisions</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mission sur le territoire métropolitain vis CHORUS DT sauf pour les déplacements hors Occitanie (Paris, Lyon...)</li> <li>- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A-B et C</li> </ul>	décret n° 2010-888 du 28/07/2010

## ARTICLE 2 :

Mandat est donné à :

M. David BIRLING, chef de l'unité « juridique et missions transversales » et à Didier PLETINCKX, adjoint au chef de l'unité « application du droit des sols et conseil juridique » ;

Pour représenter la directrice départementale des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, et des juridictions pénales de l'urbanisme, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 3 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « *pour la directrice départementale des territoires et par délégation* ».

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des Territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de la Lozère

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2023-107-001  
EN DATE DU 17 AVRIL 2023  
PORTANT AGREMENT À L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE  
LA LOZÈRE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-220-001 du 8 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laure DEROO, directrice des services du cabinet ;

**VU** l'attestation d'affiliation délivrée par l'UGSEL – Fédération Sportive Educative de l'Enseignement catholique en date du 21 décembre 2022 ;

**VU** le dossier de demande d'agrément présenté par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Lozère en date du 13 avril 2023 ;

**Considérant** que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations sont respectées ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Un agrément est accordé à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Lozère (UGSEL48) dont le siège social est situé 7 rue Mgr de Ligonès à Mende, pour assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour les formations :

« Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »(PSC1)

« Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ceux-ci prolongent le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

*Signé*

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-108-006 EN DATE DU 19 AVRIL 2023  
PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL SÉCURITÉ DE  
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES  
2024

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la circulaire du 25 novembre 2022 relative à la sécurité de la coupe du monde de rugby 2023 et à l'organisation de grands événements sportifs internationaux ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2022 relative au déploiement de la vidéoprotection en vue d'assurer la sécurité de la coupe du Monde de rugby et des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 ;

**VU** la circulaire du 13 décembre 2022 relative aux événements estivaux durant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

**VU** la circulaire du 05 janvier 2023 relative aux plans départementaux anti-délinquance – « V2 » ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Placé sous la présidence du préfet de la Lozère ou de son représentant, le comité départemental de la sécurité de la coupe du Monde de rugby 2023 et des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est composé comme suit :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère ;
- Madame la présidente du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Lozère ;
- Monsieur le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport ;
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif ;
- Monsieur le président de l'association A2LFS ;
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif d'Occitanie ;
- Monsieur le président du comité départemental de rugby ;
- Monsieur le conseiller départemental délégué aux sports ;
- Monsieur le directeur général de l'association A2LFS en qualité d'expert ;
- Madame la cheffe du bureau des sécurités ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

**ARTICLE 2 :** À l'initiative du préfet, le comité se réunira périodiquement pour identifier, s'approprier et coordonner à l'échelon départemental, les enjeux de sécurité liés à l'organisation d'évènements sportifs ou festifs durant la période de la coupe du monde de rugby 2023 (du 08 septembre au 28 octobre 2023) et des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024).

**ARTICLE 3 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ n° PREF-DCL-BER-2023-111-001 du 21 avril 2023  
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE  
DOMICILIATION D'ENTREPRISES DE LA SARL « LA TOUR »**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code du commerce et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8, R.123-68, R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43, R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-089-001 du 30 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, référent fraude départemental et assistant de prévention ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 9 mars 2023 et complétée le 18 avril 2023 pour la SARL « LA TOUR », située au 53 boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, représentée par Madame Sophie LOUBAT et Monsieur Jean LOUBAT ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier dossier fourni à l'appui de la demande est conforme ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL « LA TOUR » dispose d'un établissement principal sis 53 boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL « LA TOUR » dispose dans ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des entreprises domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière de leurs organes de direction, d'administration ou de surveillance, ainsi que la tenue, la conservation de leurs livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1** : La SARL « LA TOUR » représentée par Madame Sophie LOUBAT et Monsieur Jean LOUBAT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement situé au 53 boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'organisation, les représentants légaux de la SARL « LA TOUR » et toute création d'établissement secondaire sera porté à la connaissance du préfet de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois ou retiré dès lors que la SARL « LA TOUR » ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus au sein de la société.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**ARTICLE 6** : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que, chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

*Signé*

Jérôme PORTAL

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-114-001 en date du 24 avril 2023  
portant répartition du nombre de jurés d'assises  
pour la Lozère au titre de l'année 2024

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 254 à 264 ;

**VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Le nombre de jurés titulaires pour la liste préparatoire du jury de la cour d'assises de la Lozère est fixé à deux cents pour l'année 2024.

**Article 2** – Les deux cents jurés sont répartis proportionnellement à la population officielle du département de la Lozère par canton, à l'exclusion des cantons de Mende 1 et Mende 2, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, le nombre des jurés suppléants résidant à Mende, ville siège de la cour d'assises est fixé à cent ; la commission

présidée par le président du tribunal judiciaire devra en dresser une liste spéciale. Pour cela, le maire de Mende a la charge de procéder au tirage au sort des jurés suppléants.

**Article 5** – La secrétaire générale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal judiciaire de Mende, président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNE

Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-114-002 EN DATE DU 24 AVRIL 2023  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : 53ÈME RALLYE  
NATIONAL DE LOZÈRE – 4ÈME ÉDITION VHC LES 28, 29 ET 30 AVRIL 2023**

**Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;

**VU** la décision individuelle n°2023-0043 du 24 février 2023 portant autorisation de manifestation sportive en coeur du Parc national des Cévennes ;

**VU** l'arrêté du conseil départemental de Lozère n°231190 portant restriction à la circulation durant une manifestation ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

**VU** le permis d'organiser n°121 délivré le 10 février 2023 par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis Le 17 mars 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE :**

Mme Valérie GINIER, ayant l'attribution de la présidence de l'Association Sportive Automobile de la Lozère sur la période du 28 avril 2023 à 15h00 au dimanche 30 avril 2023 à 17h00, est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 53<sup>ème</sup> rallye national de Lozère, 4<sup>ème</sup> édition VHC, du vendredi 28 avril 2023 à 9h00 au dimanche 30 avril 2023 à 20h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Départ et arrivée de l'épreuve : parking de Châtemale à Florac Trois Rivières.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## **ARTICLE 2 – PARCOURS :**

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte avec des secteurs de liaison et des spéciales, selon les itinéraires et les horaires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté.

### Étape 1 : samedi 29 avril

- L'épreuve spéciale 1 « Les Menhirs »
- L'épreuve spéciale 2.4 « Penedis Le Raïol »
- L'épreuve spéciale 3.5 « Le Pompidou »

### Étape 2 : dimanche 30 avril

- L'épreuve spéciale 6.8.10 « Les Bondons »
- L'épreuve spéciale 7.9.11 « Pont de Montvert »

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION :**

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric GINIER est désigné en tant « qu'organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à [david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr) ; [laure.trocin@lozere.gouv.fr](mailto:laure.trocin@lozere.gouv.fr) ; [laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Monsieur Cédric GINIER doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, « l'organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS :**

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **ARTICLE 5 – SIGNALISATION :**

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages sont obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer le balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

## **ARTICLE 6 – SÉCURITÉ :**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**Sécurité du public** (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

**Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites »**

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que les zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

## **ARTICLE 7 – SECOURS :**

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu, et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE :**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux,
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

#### **ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE :**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### **ARTICLE 10 – SANCTIONS :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – EXÉCUTION :**

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture de Mende, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant :

<https://48.manifestationsportive.fr>

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

**SIGNÉ**

David URSULET

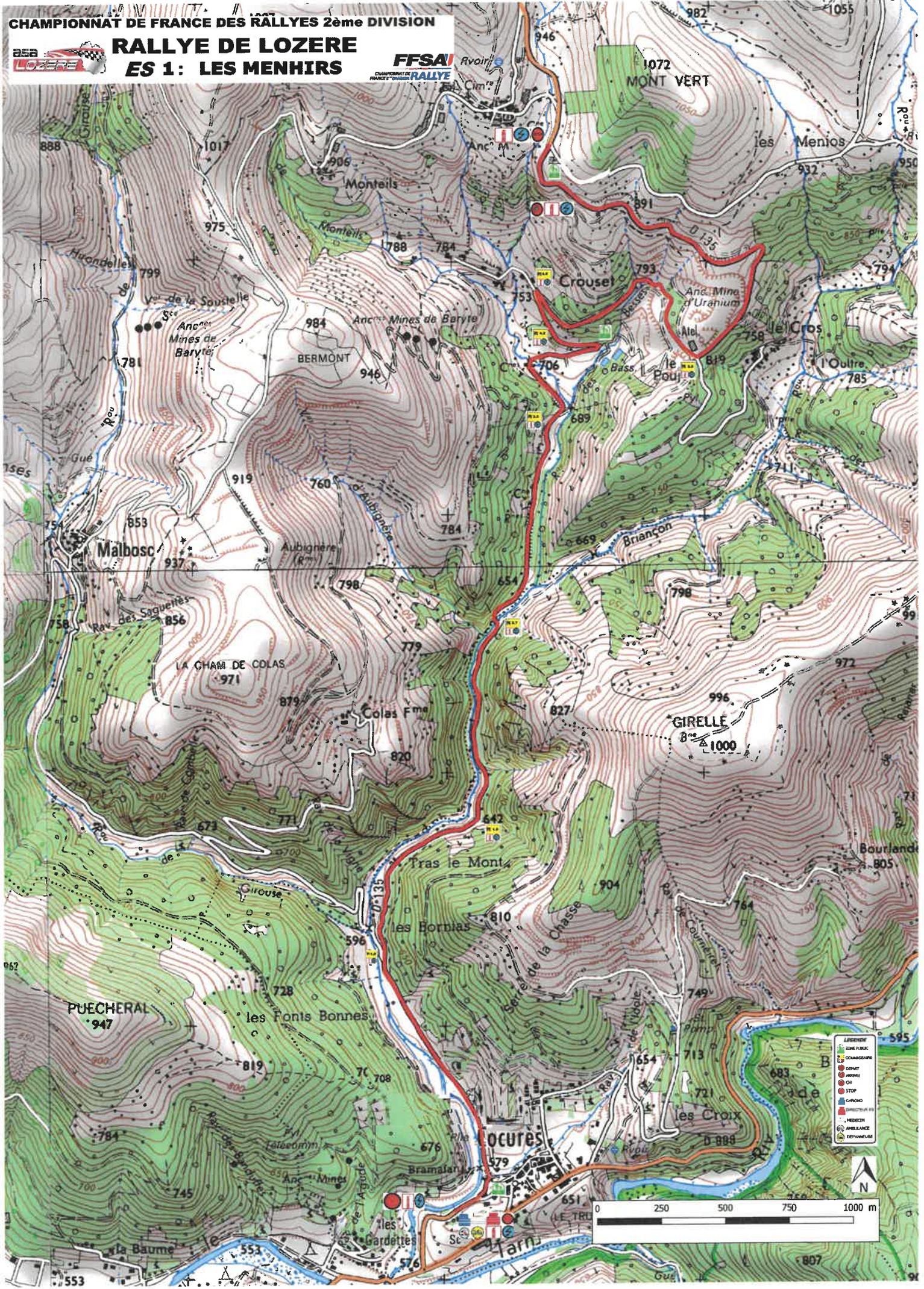


# RALLYE DE LOZERE

## ES 1: LES MENHIRS



Rvair



- LEGENDE
- ROUE PUBLIC
  - STAGE
  - COMMANDE
  - DEPART
  - ARRIVEE
  - STOP
  - CORNO
  - CRISTEUX
  - MEDECH
  - PRELANCE
  - REPERAGE



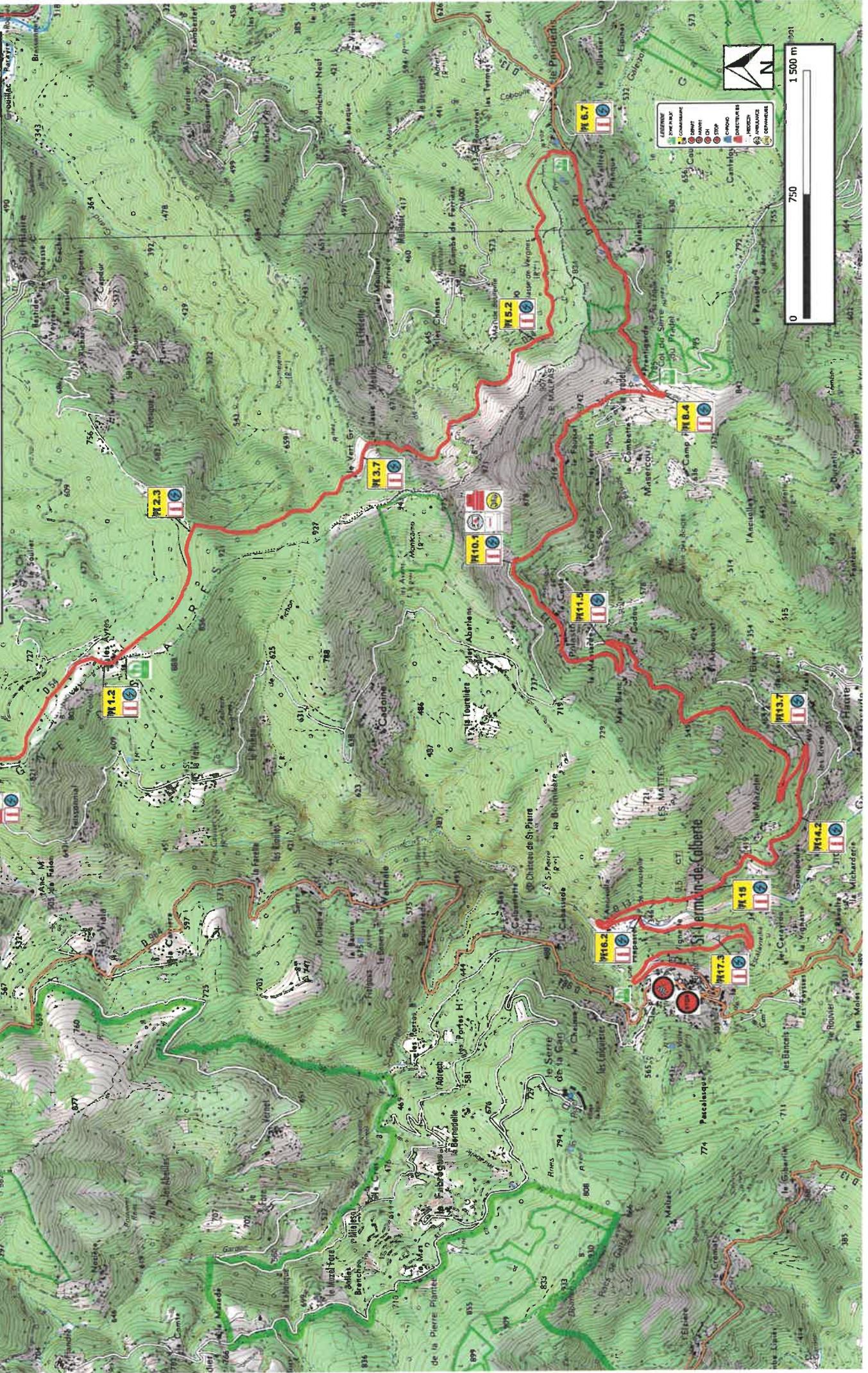
**asa**  
**LOZERE**

**CHAMPIONNAT DE FRANCE DES RALLYES 2ème DIVISION**

**RALLYE DE LOZERE**

**ES 2- 4: PENEDIS LE RAIOL**

**FFSA**  
CHAMPIONNAT DE FRANCE  
RALLYE 2ème DIVISION



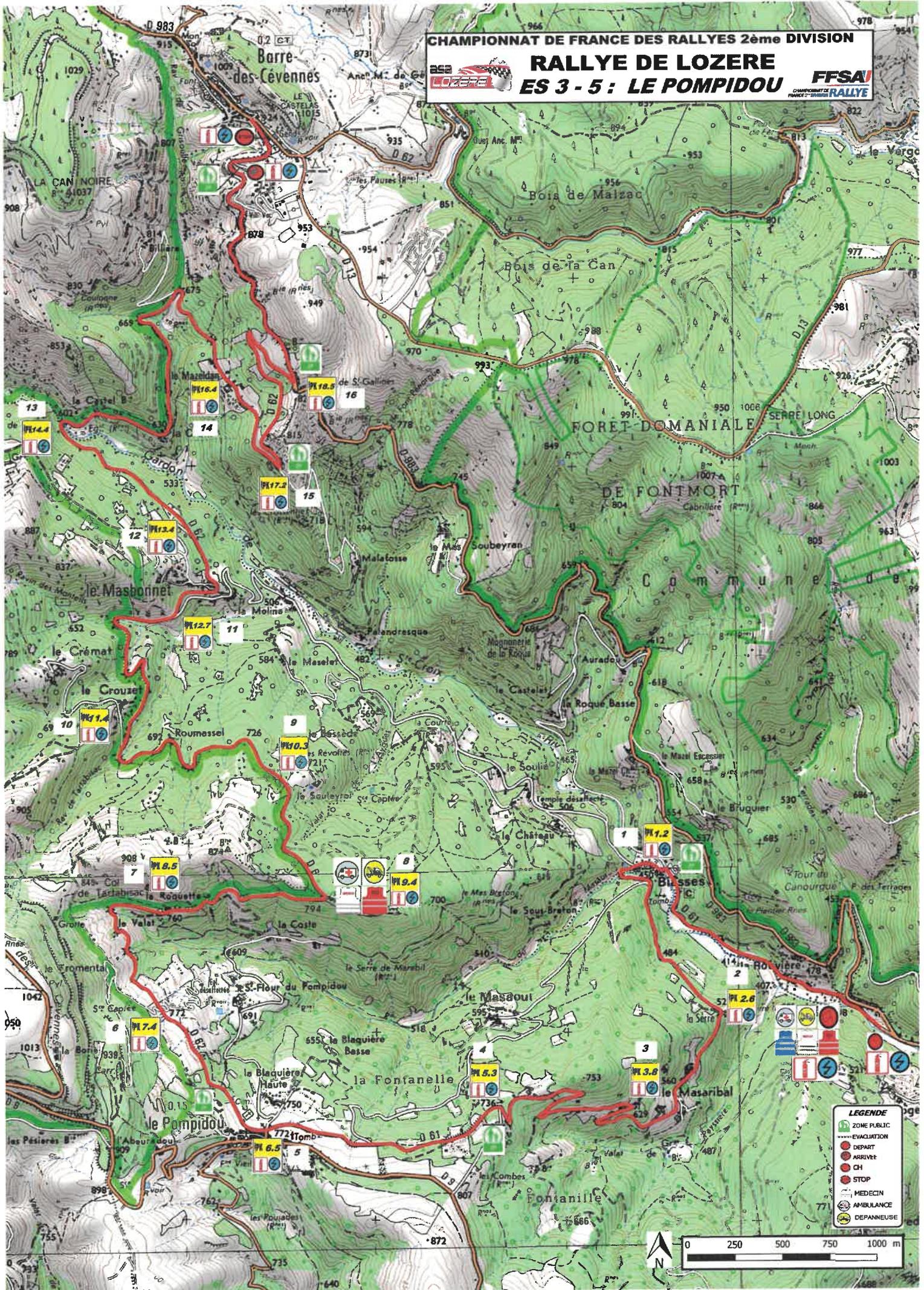
SYMBOLE	LEGENDE
	RALLYE
	SPECIAL STAGE
	START
	FINISH
	CHECKPOINT
	REST STOP



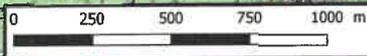


# RALLYE DE LOZERE

## ES 3-5 : LE POMPIDOU



- LEGENDE**
- ZONE PUBLIC
  - EVALUATION
  - DEPART
  - ARRIVEE
  - CH
  - STOP
  - MEDECIN
  - AMBULANCE
  - DEPANNSEUSE

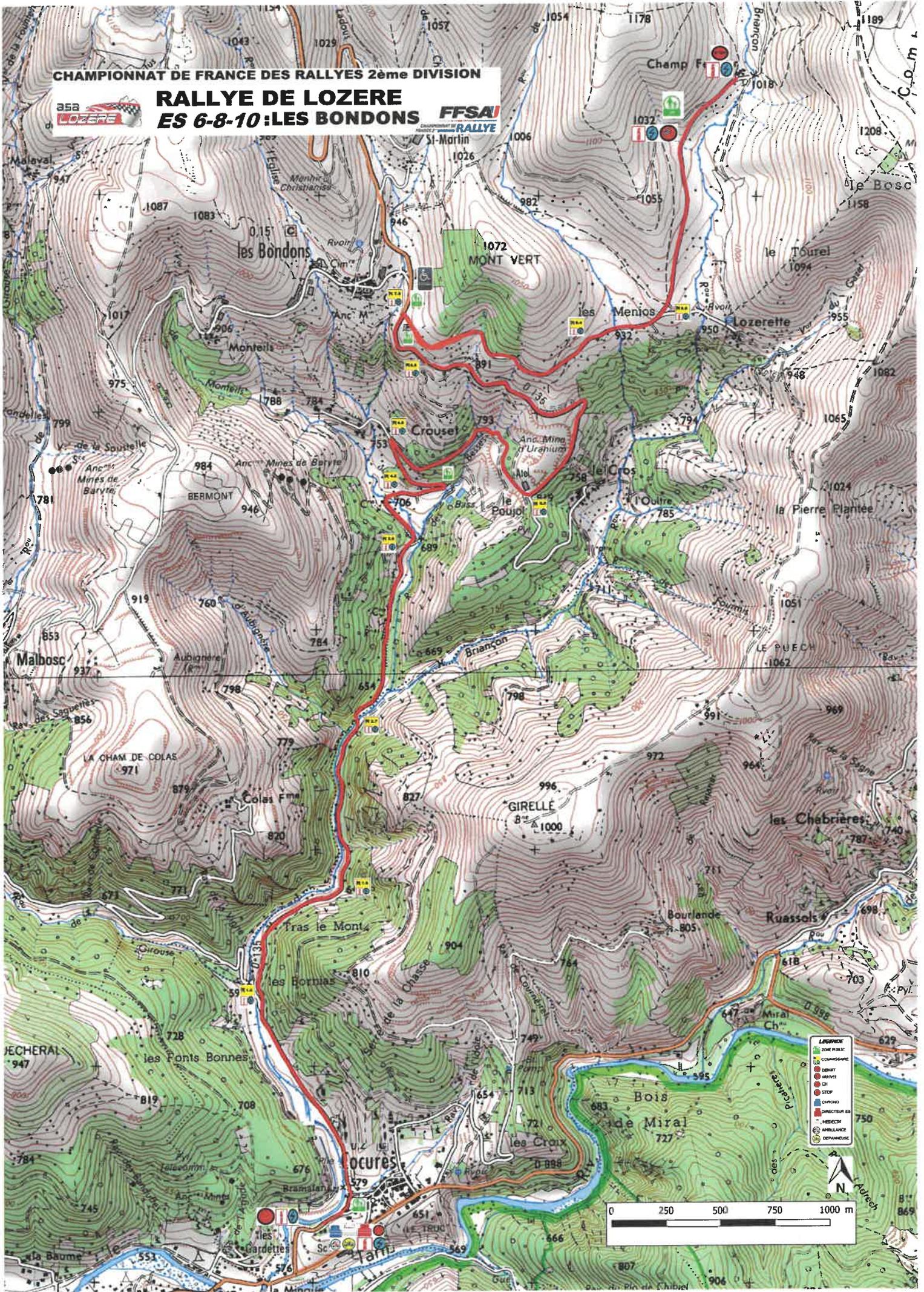


CHAMPIONNAT DE FRANCE DES RALLYES 2ème DIVISION

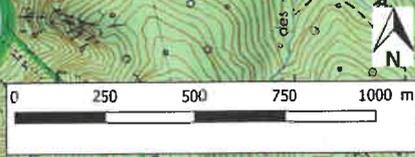


# RALLYE DE LOZERE

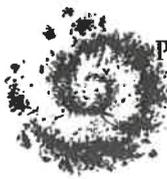
## ES 6-8-10: LES BONDONS



LEGENDE	
	ZONE PUBLIQUE
	LE COMMANDEUR
	DEPART
	ARRIVEE
	STOP
	CHRONO
	DIRECTEUR ES
	INSECTICIDE
	AMBULANCE
	DEPARTAGE







COPIE

Décision individuelle n°2023 - 0043 du 24 FEV. 2023  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de la Lozère, reçue complète en date du 31 janvier 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés, Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

L'Association Sportive Automobile de la Lozère, représentée par son Président Monsieur Cédric VALENTIN (SIRET : 448 025 999 00013, mël : [asalozere@yahoo.fr](mailto:asalozere@yahoo.fr), téléphone : 06 84 44 53 25), située ZAE du Causse d'Auge, BP11, 48000 MENDE, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nom de la manifestation : 53<sup>ème</sup> Rallye National de Lozère
- o Nature : Rallye automobile
- o Secteurs concernés : Communes de Cans-et-Cévennes, Barre-des-Cévennes et Cassagnas
- o Dates : Du 28 au 30 avril 2023

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. *carte annexée à la décision*).



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à **150 véhicules**.

2-3 Le pétitionnaire doit veiller à ce que les **limitations de vitesse soient respectées sur les deux itinéraires de liaison** (bas régime, moins de 95 dB).

2-4 **Aucune sonorisation n'est utilisée** et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit sur les portions des itinéraires de liaison se déroulant dans le cœur protégé du Parc national des Cévennes.

2-5 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**Début avril, les périmètres de quiétudes des rapaces** (en nidification et susceptibles de dérangement lors de cette période de production) seront connus.

**Si certains viennent à être situés à proximité immédiate** de la route ou du linéaire de la course et des tronçons de liaison, les organisateurs en seront informés. **Les agents du Parc matérialiseront des interdictions de stationnement et de présence.** L'information devra alors relayée par les organisateurs.

2.7 Les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés est assuré à l'issue de la manifestation **afin qu'aucun déchet ne persiste.**

2-8 Le survol à **moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit**, notamment par des drones.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes** qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Vallées Cévenoles)  
Dossier SAS n°2023-2159

# Annexe cartographique de la décision individuelle

Du 28 au 30 avril 2023

## 53ème Rallye National de Lozère



- Légende**
- parc national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - itinéraires de liaison

N  
1:63 940,050661

Source : PNC, IGN BRUNES;  
 Base de données : PNC - P4 Formel\_Geomok4 - Datum:IGN557791 - Projet  
 Ogr: Rastr\_91g





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

**ATTESTATION**

**OBJET** : attestation avant épreuves motorisées

**REFER** : article R 331-27 du code du sport

**A ENVOYER A :**

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr)

[laure.trotin@lozere.gouv.fr](mailto:laure.trotin@lozere.gouv.fr)

[laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Dénomination de la manifestation :**

**Lieu :**

**Date :**

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,  
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions  
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du .....  
portant autorisation de l'épreuve dénommée : .....  
.....du.....  
organisée par l'association .....  
sont effectivement respectées ce jour .....à .....heures.

Fait à .....le.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention  
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr  
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.trotin@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

**DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :** .....

.....

**DATE :** .....

**LIEU :** .....

**NATURE :** .....

**NOMBRE DE CONCURRENTS :** .....

**NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :** .....

**COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :**

**Organisme :** .....

**Président ou responsable :** .....

### **SERVICE SECURITE**

**PC COURSE ( composition – numéros de téléphone)**

.....

.....

**Nom du responsable « sécurité » et coordonnées**.....

.....

**Nom du directeur de course et coordonnées** .....

.....

### **SERVICE SANITAIRE**

**Nom du Médecin coordinateur et coordonnées**.....

.....

**Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées**.....

.....

**Emplacement ou (circuit)** .....

.....

**Ambulances :** indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

**Emplacement ou (circuit)** .....

.....

**Secouristes :** indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

**Emplacement ou (circuit)** .....

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-117-001 EN DATE DU 27 AVRIL 2023  
PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL SÉCURITÉ DE  
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES  
2024

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la circulaire du 25 novembre 2022 relative à la sécurité de la coupe du monde de rugby 2023 et à l'organisation de grands événements sportifs internationaux ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2022 relative au déploiement de la vidéoprotection en vue d'assurer la sécurité de la coupe du Monde de rugby et des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 ;

**VU** la circulaire du 13 décembre 2022 relative aux événements estivaux durant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

**VU** la circulaire du 05 janvier 2023 relative aux plans départementaux anti-délinquance – « V2 » ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Placé sous la présidence du préfet de la Lozère ou de son représentant, le comité départemental de la sécurité de la coupe du Monde de rugby 2023 et des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est composé comme suit :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Florac, en charge de l'organisation de manifestations sportives ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère ;
- Madame la présidente du conseil départemental ;
- Monsieur le président de l'association des maires de Lozère ;
- Monsieur le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport ;
- Monsieur le président du comité départemental olympique et sportif ;
- Monsieur le président de l'association A2LFS ;
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif d'Occitanie ;
- Monsieur le président du comité départemental de rugby ;
- Monsieur le conseiller départemental délégué aux sports ;
- Monsieur le directeur général de l'association A2LFS en qualité d'expert ;

- Madame la cheffe du bureau des sécurités ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

**ARTICLE 2 :** À l'initiative du préfet, le comité se réunira périodiquement pour identifier, s'approprier et coordonner à l'échelon départemental, les enjeux de sécurité liés à l'organisation d'évènements sportifs ou festifs durant la période de la coupe du monde de rugby 2023 (du 08 septembre au 28 octobre 2023) et des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024).

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2023-108-006 en date du 19 avril 2023 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

**Arrêté temporaire  
n° 2023-N-14**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

**Considérant** que des travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols aux Personnes à Mobilité Réduite (Blocs sanitaires et Terrasses) sont nécessaires.

**Sur** proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols (Blocs sanitaires et Terrasses) sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, l'accès à l'aire sera réglementé selon les prescriptions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 02 mai au vendredi 23 juin 2023 inclus sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne.

**Art. 3.** - L'Aire de repos de Marvejols sera fermée. Ainsi l'accès, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules étrangers au service de la DIR MC ou agissant pour son compte pendant toute la durée des travaux sur celle-ci.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de fermeture des bretelles sera implantée suivant les schémas F.531. Les bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Marvejols seront fermées à l'aide de séparateurs modulaires de voies de type K16.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 10.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie de Bourgs sur Colagne,

Fait à Issoire, le 21/04/2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté temporaire  
n° 2023-N-15  
réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;

**Considérant** que des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75 sur le territoire de la commune de La Canourgue, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

**Sur** proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

## Arrête

**Art. 1er.** - En raison des travaux de maintenance préventive et curative des deux tubes du tunnel de Montjézieu de l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du mardi 09 mai au vendredi 12 mai 2023 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 13 mai 2023 inclus.

**Art. 3.** - Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1: maintenance préventive et curative du tube Ouest sens 1 (nord/sud), le mardi 09 et le mercredi 10 mai 2023.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+500.

Le tube Est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au jeudi 11 mai 2023 inclus.

Phase 2: maintenance préventive et curative du tube Est sens 2 (sud/nord), le jeudi 11 et le vendredi 12 mai 2023 pour le tube Est.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+500 et 166+150.

Le tube Ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

En cas d'incidents ou d'intempéries, ces restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au samedi 13 mai 2023 inclus.

**Art. 4.** - La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

Dans le sens 1 (nord/sud), la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 164+500 et 165+800 pendant toute la durée des travaux.

**Art. 5.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 6.** - En cas de fermeture du tube ouvert à la circulation durant les travaux, il sera mis en œuvre la procédure de fermeture d'urgence et les déviations de circulation conformément au Plan d'Intervention et de Secours (PIS) en date du 23/04/2021 du tunnel de Montjézieu.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 7.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,

- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

**Art. 8.** - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 10.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- Mairie de La Canourgue,

Fait à Issoire, le 21/04/2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRÊTÉ N° 2023 C 084  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif-Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise SOGETREL LOZERE, ZAE Alteyrac – Vieille Route Sud 48000 Chastel-Nouvel en date du 19 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de remplacement de deux appuis télécom sur la RN 106 du PR 54+000 au 55+000 sur le territoire de la commune d'Ispagnac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 54+000 au PR 55+000, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du mercredi 26 avril 2023, au vendredi 28 avril 2023, inclus.**

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) ;
- ou par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23), sur demande de l'exploitant et que ce soit de manière ponctuelle, soit par tronçons de moins de 300 m.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

## **ARTICLE 6**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 10**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (sebastien.tripicchio@sogetrel.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Florac Trois Rivières,
- M. le maire d'Ispagnac,

- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023 C 090  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise SOGETREL ZAE Alteyrac Vieille route sud 48000 CHASTEL NOUVEL, représentée par M. RAMIREZ Axel, en date du 24 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles en sécurité sur la RN 88 entre les PR 71+900 et 73 +100 sur le territoire de la commune de Chanac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 71+900 au PR 73+110, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable de 07h00 à 19h00 du mardi 02 mai 2023, au vendredi 05 mai 2023, inclus.**

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) au niveau de chaque chambre télécom suivant l'avancement du chantier.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

#### **ARTICLE 6**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 88, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 10**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (axel.ramirez@sogetrel.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- Mme le maire de Chanac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,

- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023 C 091  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 route du Seysses - 31106 Toulouse en date du 24/04/2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de confortement de mur de soutènement sur la RN 106 au niveau du PR 55 + 005 sur le territoire de la commune d'Ispagnac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR +54+700 au PR 55+400, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du mardi 02 mai 2023, au vendredi 30 juin 2023, inclus.**

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise GAUTHIER, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

## **ARTICLE 6**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN106, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 10**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (anthony.meric@vinci-construction.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de la Lozère,
- M. le maire d'Ispagnac,
- Mme le maire de Florac-Trois-Rivières,

- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023 C 093  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

**VU** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-036 en date du 05 avril 2022 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-D-006 en date du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de la Société Alpine de Géotechnique Agence Aveyron 36 boulevard de l'Ayrolle 12100 Millau, représentée par Mme GIRARD Anne, en date du 23 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser l'inspection de talus rocheux de la voie SNCF en aval la RN 88 entre les PR 58+200 et 58+700 sur le territoire de la commune de Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du CEI de Mende,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 58+200 au PR 58+700, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable de 07h00 à 19h00 du mercredi 10 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023, inclus.**

## **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera suivant le schéma CF 11 du manuel de chef de chantier.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

## **ARTICLE 3**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **ARTICLE 4**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

## **ARTICLE 5**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

- fournie, mise en place et entretenue par la société SAGE, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

## **ARTICLE 6**

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 88, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 10**

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (a.girard@sage-ingenierie.com),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- Mme le maire de Chanac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,

- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du District Centre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires



**Décret du 22 décembre 2022**

**portant classement, parmi les sites des départements du Cantal et de la Lozère, du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère)**

NOR : TREL2206097D

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 24 juillet 2019 des préfets du Cantal et de la Lozère, qui s'est déroulée du 20 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil départemental du Cantal en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alleuze en date du 25 juillet 2019, de Chaudes-Aigues en date du 30 juillet 2019, de Fridefont en date du 1<sup>er</sup> août 2019, d'Albaret-le-Comtal en date du 29 août 2019, d'Anglards-de-Saint-Flour en date du 10 septembre 2019, de Chaliers en date du 17 septembre 2019, de Neuvéglise-sur-Truyère en date du 18 septembre 2019, de Maurines en date du 20 septembre 2019, de Saint-Georges en date du 27 septembre 2019 et de Val d'Arcomie en date du 2 octobre 2019 ;

Vu la saisine des communes de Ruynes-en-Margeride et de Saint-Martial par courrier du préfet du Cantal, en date du 3 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Flour communauté du 25 septembre 2019, l'avis du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Clavières, Lorcières et Chaliers en date du 25 novembre 2022 et l'avis du syndicat intercommunal des eaux de Neuvéglise en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la saisine du syndicat mixte du lac de Garabit - Granval par courrier du préfet du Cantal, en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 12 mai 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général, au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Est classé parmi les sites des départements du Cantal et de la Lozère, sur le territoire des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère), le site de la vallée ennoyée de la Truyère et du Bès, Garabit - Grandval, d'une superficie totale d'environ 10 350 hectares, défini comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune, par section cadastrale selon l'ordre alphabétique des communes ;

- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrales classées ;

II. – Liste des parcelles concernées :

**Commune d'Alleuze (15)**

**Section 000-AE Feuille 1 :**

Parcelles : 84, 94, 95.

**Section 000-AH Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AI Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AK Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AM Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AN Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AO Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AP Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AR Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AS Feuille1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AT Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AV Feuille1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AW Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AX Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AY Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AZ Feuille 1 :**

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 69, 70, 71, 72, 73, 159.

**Section 000-BC Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-BD Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-BE Feuille 1 :**

Parcelles : 165, 166.

**Section 000-ZA Feuille 1 :**

Parcelle : 14.

**Section 000-ZD Feuille 1 :**

Parcelles : 29, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57.

**Section 000-ZE Feuille 1 :**

Parcelles : 18, 23.

**Section 000-ZH Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-ZI Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51\*, 52\*.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 1 située au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 2 à l'angle nord-est de la parcelle 16.

- Est classée la partie de la parcelle 51 située à l'est d'une ligne fictive orthogonale reliant la limite nord de cette parcelle et l'angle nord-ouest de la parcelle 41.

- Est classée la partie de la parcelle 52 située au sud d'une ligne fictive orthogonale reliant la limite est de la parcelle 5 et l'angle nord de la parcelle ZI 27.

**Section 000-ZK Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-ZL Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-ZM Feuille 1 :**

Parcelles : 2\*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 27, 28, 29, 30\*, 31\*.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 2 située au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite nord-est de la parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle.

- Est classée la partie de la parcelle 30 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite sud de la parcelle 27 et situé à 127 m de son angle ouest à l'angle nord-ouest de la parcelle 31.

- Est classée la partie de la parcelle 31 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 32 à un point situé sur la limite nord de la parcelle section 000-ZI 51 et à 62 m de son angle nord-ouest.

**Section 000-ZO Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 7, 9, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27\*, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 68\*, 69, 70\*, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 27 et 68 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 26 et situé à 38 m de son angle sud-est à l'angle nord-ouest de la parcelle section 000-ZM 3.

- Est classée la partie de la parcelle 70 située au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 26 (défini par l'intersection des parcelles 26, 27, 70) à l'angle sud-est de la parcelle 18.

### **Section 000-ZR Feuille 1 :**

Parcelles : 47, 48, 49, 50, 51, 77\*.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 77 située au sud d'une ligne fictive orthogonale à sa limite est et reliant l'angle nord-est de la parcelle 51.

### **Section 000-ZS Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3\*, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 3 située au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 4 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 2.

### **Section 000-ZT Feuille 1 :**

Parcelles : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44\*, 53, 54\*.

#### **\* Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 44 située au nord-est d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 42 à l'angle nord de la parcelle 40.

- Est classée la partie de la parcelle 54 située à l'est d'une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 42 jusqu'à la limite de la parcelle 57.

### **Section 000-ZV Feuille 1 :**

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21\*, 22.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 21 située à l'est d'une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 6 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 21.

### **Section 000-ZW Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

## **Commune d'Anglards-de-Saint-Flour (15)**

### **Section 000-AI Feuille 1 :**

Parcelles : 15, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 66, 68, 77, 83, 85, 87, 88, 90, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109.

### **Section 000-AK Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-AL Feuille 1 :**

Parcelle : 209.

### **Section 000-AM Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-AN Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 27, 28, 29, 30, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 131, 132.

### **Section 000-AO Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 36, 37, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 185, 186, 187, 188, 189, 190.

### **Section 000-ZD Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 48, 49, 50, 76, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 144, 145, 146.

### **Section 000-ZE Feuille 1 :**

Parcelle : 19.

### **Section 000-ZI Feuille 1 :**

Parcelles : 111, 112.

### **Section 000-ZK Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 10, 11, 12, 13, 51, 71, 72\*.

### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 72 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1 à l'angle nord-est de la parcelle 70.

**Section 000-ZL Feuille 1 :**

Parcelles : 11, 12, 13, 14, 15.

**Section 000-ZM Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 52, 58.

**Commune de Chaliers (15)**

**Section 000-0C Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 53, 54, 55, 118, 119, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 700, 701, 702, 703.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 55 et les parcelles section 000-0G 838, 807 et 809 de la commune de Ruynes-en-Marguerides.

**Section 000-0C Feuille 2 :**

Parcelles : 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 683.

**Section 000-0C Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0D Feuille 3 :**

Parcelles : 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 747, 748, 760, 761, 767, 768.

**Section 000-0D Feuille 4 :**

Parcelles : 661, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 734, 738, 739, 740, 741.

**Section 000-0E Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 14, 25, 26, 27, 37, 38, 163, 164, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

### **Section 000-0E Feuille 2 :**

Parcelles : 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 312, 314, 317, 319, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588.

### **Section 000-0E Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0E Feuille 4 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-AB Feuille 1:**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

## **Commune de Chaudes-Aigues (15)**

### **Section 000-0D Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 315\*, 321, 323, 325, 327, 331, 334, 336, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 365, 366, 367, 368, 369, 370.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 315 située au nord d'une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 131 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 315.

### **Section 000-0D Feuille 2 :**

Parcelles : 221, 222, 226, 227.

## **Commune de Fridefont (15)**

### **Section 000-0A Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0A Feuille 2 :**

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 109, 110, 112, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 136, 137, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 533, 534, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 604, 608, 610, 611, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 632, 634, 636, 638, 663, 678, 714, 716, 727, 728, 729, 730, 731.

### **Section 000-0A Feuille 3 :**

Parcelles : 270, 272, 273, 274, 275, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302\*, 308, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 345, 346, 347, 348, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 377, 378, 393, 394, 396, 397, 398, 447, 448, 449, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 525, 526, 640, 646, 648, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 661, 664, 665, 681, 682, 732, 733, 743, 744, 745, 746.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 302 situé à l'est d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite est de la parcelle 328 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 302.

### **Section 000-0A Feuille 4 :**

Parcelles : 511, 512, 687, 688, 689, 690, 702, 703.

### **Section 000-0B Feuille 1 :**

Parcelles : 43, 44, 46, 47, 48, 49, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88.

### **Section 000-0B Feuille 2 :**

Parcelles : 119, 120, 126.

### **Section 000-0C Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 574, 575, 585, 586, 636, 637, 638, 639.

### **Section 000-0C Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0C Feuille 3 :**

Parcelles : 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 660, 661, 667, 669, 678, 679, 703, 704.

### **Section 000-0C Feuille 4 :**

Parcelles : 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 474, 476, 479, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 548, 549, 550, 551, 552, 555, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 576, 577, 578, 579, 598, 612, 613, 622, 623.

### **Section 000-0E Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

## **Commune de Maurines (15)**

### **Section 000-0A Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8\*.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 8 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord-de la parcelle 20 à l'angle nord-ouest de la parcelle 9.

### **Section 000-0C Feuille 2 :**

Parcelles : 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164.

## **Commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15)**

### **Section 000-0K Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0P Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0P Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0Q Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0Q Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0R Feuille 2 :**

Parcelles : 165, 166, 167, 168, 169, 173, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 429, 441, 469.

**Section 099-AH Feuille 1 :**

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 190, 191, 192.

**Section 099-AI Feuille 1 :**

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 28, 29, 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48\*, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158.

**\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant le point d'intersection entre les parcelles 49, 48 et 45 au point d'intersection entre les parcelles 48, 47 et 45.

**Section 099-AK Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AL Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AM Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AN Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AO Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AP Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AR Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AS Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AT Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 099-AV Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263.

**Section 099-AW Feuille 1 :**

Parcelles : 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 296, 297, 298, 300, 301, 309, 310, 311.

**Section 000-YE Feuille 1 :**

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8\*, 14, 15, 16, 29, 30.

**\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 8 située à l'ouest et au sud d'une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle section 000-OK 411 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 5.

**Section 000-YH Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 19, 20, 25, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47.

**Section 000-YS Feuille 1 :**

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

**Section 000-YT Feuille 1 :**

Parcelles : 8, 9, 14, 15, 16, 17.

**Section 099-ZC Feuille 4 :**

Parcelles : 17, 18.

**Commune de Ruynes-en-Margeride (15)**

**Section 000-0G Feuille 2 :**

Parcelles : 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 811, 812.

**Section 000-0G Feuille 3 :**

Parcelles : 398, 399, 400, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 412, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 447, 795, 797, 799, 801, 803, 829.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle section 000-0C 55 de la commune de Chaliers et les parcelles 838, 807 et 809.

- Est classé l'espace non cadastré situé au nord des parcelles 398 et 803.

**Section 000-0G Feuille 4 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-ZX Feuille 1 :**

Parcelles : 11, 12, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 57, 58, 75, 76\*.

**\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 76 située au sud d'une ligne fictive reliant un point situé sur sa limite est et à 65 m de l'angle nord-est de la parcelle 12, à un point de la limite sud de la parcelle 76 et situé à 68 m de l'angle nord-ouest de parcelle 11.

**Section 000-ZY Feuille 1 :**

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

**Commune de Saint-Georges (15)**

**Section 000-0T Feuille 1 :**

Parcelles : 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119\*, 121\*, 123, 228, 231, 246, 248, 249, 251, 291, 292, 293, 294.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 119 et 121 situées à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 124 à l'angle nord de la parcelle section 000-AW 21 (situé à 85 m de l'angle nord-est de la parcelle section 000-AW 16).

**Section 000-0W Feuille 1 :**

Parcelles : 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

**Section 000-AW Feuille 1 :**

Parcelles : 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 82, 83, 84, 85, 86, 96, 97, 98, 99, 100.

**Section 000-AX Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-AY Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-ZR Feuille 1 :**

Parcelles : 48, 49, 50, 51, 81, 82, 83, 84, 85, 112.

**Section 000-ZS Feuille 1 :**

Parcelles : 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

**Commune de Saint-Martial (15)**

**Section 000-0A Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 430, 431.

**Section 000-0B Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0B Feuille 2 :**

Parcelles : 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 179\*, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 290, 291, 292\*.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 179 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 177 à l'angle nord-est de la parcelle 191.

- Est classée la partie de la parcelle 292 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 191 à l'angle nord-est de la parcelle 188.

**Section 000-0B Feuille 3 :**

Parcelles : 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 273, 274.

**Section 000-0D Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0D Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0E Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0E Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0E Feuille 3 :**

Parcelles : 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127\*, 187, 188, 189, 190, 195, 196, 197, 198.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 127 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 124 à l'angle nord-est de la parcelle 128.

### **Commune de Val d'Arcomie (15)**

#### **Section 068-0A Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 73, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 700, 706, 708, 710, 711, 713, 719, 720, 722, 724, 728, 731, 790, 792, 796, 798.

- L'espace non cadastré (RD13) situé au droit des parcelles 105, 99, 100, 700 est classé.

#### **Section 068-0A Feuille 2 :**

Parcelles : 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 754, 755, 765, 766.

#### **Section 068-0A Feuille 3 :**

Parcelles : 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 734, 736, 743, 745, 751.

- L'espace non cadastré (RD13) situé au droit des parcelles 743, 751, 745, 734, 736 est classé.

#### **Section 068-0A Feuille 4 :**

Parcelles : 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 510.

### **Section 068-0A Feuille 5 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0B Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0B Feuille 2 :**

Parcelles : 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161.

### **Section 068-0F Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 542, 543.

### **Section 068-0F Feuille 2 :**

Parcelles : 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 246, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 541, 546.

### **Section 068-0G Feuille 1 :**

Parcelles : 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 160, 161, 216, 218, 232, 234, 236, 238, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 285, 286, 287, 288.

### **Section 000-0G Feuille 2 :**

Parcelles : 240, 241, 243, 244, 245, 289, 290, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 322, 323, 324, 325, 326, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 725, 727, 729.

### **Section 068-0G Feuille 2 :**

Parcelles : 167, 171, 172, 173, 174, 175, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 191, 192, 196, 197, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 240, 242, 244, 245, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284.

### **Section 000-0G Feuille 3 :**

Parcelles : 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 578, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 616, 617, 618, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 634, 635, 636, 637, 638, 662, 675, 676, 677, 759, 760, 801, 802, 803, 804, 805, 806.

### **Section 068-0H Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0H Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0H Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0H Feuille 4 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0H Feuille 5 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0H Feuille 6 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-0I Feuille 1 :**

Parcelles : 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 516, 517, 518, 519, 521, 522, 554, 561, 562, 620, 621.

### **Section 068-0I Feuille 1 :**

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 495, 496.

**Section 000-0I Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 068-0I Feuille 2 :**

Parcelles : 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156.

**Section 000-0K Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 393.

**Section 068-0K Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 068-0K Feuille 2 :**

Parcelles : 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 427, 429, 480.

**Section 068-0K Feuille 3 :**

Parcelles : 164, 171, 178, 179, 181\*, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 249, 250, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451.

**\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 181 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 171 à l'angle nord de la parcelle 450.

**Section 068-0K Feuille 4 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 068-0K Feuille 5 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

**Section 000-0L Feuille 1 :**

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 17, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 69, 70, 87, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 586, 598, 608, 767, 768.

### **Section 068-0L Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 128, 129, 130, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 323, 324, 325, 326.

### **Section 000-0L Feuille 2 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 068-0L Feuille 2 :**

Parcelles : 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322.

### **Section 000-0L Feuille 3 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-ZA Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

### **Section 000-ZB Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

### **Section 000-ZC Feuille 1 :**

Parcelles : 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54.

### **Section 000-ZD Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

### **Section 000-ZE Feuille 1 :**

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille est classé.

### **Section 000-ZH Feuille 1 :**

Parcelles : 7, 8, 10\*, 12, 13, 26, 27, 28, 30, 31, 32.

#### **\* Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 10 située à l'est et au nord-est d'une ligne brisée définie comme suit :

- Angle est de la parcelle 14 jusqu'à un point géographique de coordonnées X=717 758 et Y 6 426 864 (RGF93LAMB93)

- Le point géographique à l'angle sud-est de la parcelle 8.

### **Section 000-ZI Feuille 1 :**

Parcelles : 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 28, 29, 32, 34, 39, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 75, 76, 80, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92.

### **Section 000-ZN Feuille 1 :**

Parcelles : 4, 5, 6.

### **Section 000-ZT Feuille 1 :**

Parcelles : 9, 10, 11, 13, 14, 15, 67, 79, 80.

## **Commune d'Albaret-le-Comtal (48)**

### **Section 000-0A Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057.

### **Section 000-0A Feuille 2 :**

Parcelles : 146, 147, 151, 152, 155, 156, 157, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 237, 241, 242, 912, 913, 914, 915, 918, 919, 920, 921, 968, 969, 972, 973, 974, 975, 976, 977.

### **Section 000-0A Feuille 3 :**

Parcelles : 276, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 384\*, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 978, 979, 1031.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 384 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 383 à l'angle sud de la parcelle 403.

### **Section 000-0A Feuille 4 :**

Parcelles : 494, 495, 496, 497, 499, 501, 503, 504, 507, 508, 511, 512, 514, 515, 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 616, 617, 618, 621, 622, 623, 624, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 678, 680, 681, 683, 685, 687, 688, 690, 691, 692, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 719, 720, 723, 724, 725, 729, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 741, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1064, 1065, 1066.

### **Section 000-0D Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 940, 941, 942, 943, 985, 986.

### **Article 2**

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 novembre 1933, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cantal, du site d'Alleuze constitué par les parcelles de terrain inscrites au plan cadastral de la commune d'Alleuze sous les n<sup>os</sup> 817, 817 bis, 818 à 821 inclus section C, 377 et 885 section E, est abrogé.

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié aux préfets du Cantal et de la Lozère, ainsi qu'aux maires des communes d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère).

### **Article 4**

Le présent décret, la carte à l'échelle 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures du Cantal et de la Lozère, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie (Cantal) et Albaret-le-Comtal (Lozère)<sup>1</sup>. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Département du Cantal :

Préfecture du Cantal – 2 Cours Monthyon - Aurillac ; Mairie d'Alleuze – La Barge ; Mairie d'Anglards-de-Saint-Flour – Le Bourg ; Mairie de Chaliers – Le Bourg ; Mairie de Chaudes-Aigues – Le Bourg ; Mairie de Fridefont – Le Bourg ; Mairie de Maurines – Le Bourg ; Mairie de Neuvéglise-sur-Tuyère – 1 place Albert ; Mairie de Ruynes-en-Margeride – Le Bourg ; Mairie de Saint-Georges – Le Bourg ; Mairie de Saint-Martial – Le Bourg ; Mairie de Val d'Arcomie – Le Bourg de Loubaresse.

Département de la Lozère :

Préfecture de la Lozère – Rue du faubourg Montbel – Mende ; Mairie d'Albaret-le-Comtal – Le Village.

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

## Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2022

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD